ECN' INFO

L'infolettre de l'éducation à la Citoyenneté Numérique en Hauts-de-France

Novembre 2026 - Nos libertés numériques sous pression ?

Exceptionnellement, cette infolettre ne mettra en lumière ni nos activités, résultats ou réalisations menées à l'échelle de l'ECN. Il nous a, au contraire, semblé primordial de faire la lumière sur l'arsenal sécuritaire déployé par l'État français face au mouvement social actuel, et notamment aux mesures visant spécifiquement les technologies numériques.

« Il est quelque fois nécessaire de changer certaines lois. Mais le cas est rare ; et lorsqu'il arrive, il n'y faut toucher que d'une main tremblante ». Cette citation de Montesquieu, datée de 1721 et issu des Lettres persanes, résonne avec une nouvelle intensité aujourd'hui, au regard de la proposition de loi casseurs-payeurs".

LE RETRAIT DE CONTENUS APPELANT AUX PILLAGES SOUS 24 HEURES

Le projet de loi relatif à la réparation des dommages résultats de violences ou de dégradations commises dans l'espace public et au recouvrement des dommages et intérêts dite « loi casseurs-payeurs » prévoit que les autorités françaises soient autorisées à exiger **le retrait sous 24 heures de contenus susceptibles de créer un trouble grave à l'ordre public**. Le trouble grave à l'ordre public dans l'exposé des motifs de la loi fait explicitement référence à « **la diffusion de contenus appelant aux violences, aux saccages et aux pillages** ». La plateforme Pharos prévoit d'ores et déjà de signaler des contenus manifestement illicites tels que ceux portant sur le terrorisme, la torture, la pédocriminalité, la cruauté envers les animaux mais également les menaces ou incitations à la violence. L'amendement dans le projet de loi prévoit donc l'ajout d'un nouveau motif, celui d'appel aux pillages et dégradations. Autrement dit, le projet de loi fait du simple appel aux dégradations : un trouble manifeste à l'ordre public justifiant la mise en place de mesures d'exceptions. Parmi ces mesures d'exception figure le retrait en 24 heures. La mise en place de ce retrait suppose un signalement préalable, que le réseau social serait tenu de contrôler pour estimer si le contenu est effectivement illicite. **Avec cette mesure, le réseau social se transforme ici en juge qui doit donc déterminer**

si l'appel aux dégradations constitue effectivement un trouble à l'ordre public. Autrement dit, c'est à Facebook, Instagram, Tik Tok ou encore X de déterminer si le contenu qui lui est soumis est une contestation licite ou illicite.

Il est important de noter que le 18 juin 2020, le Conseil constitutionnel avait censuré la loi Avia qui prévoyait le retrait dans un délai de 24 heures des contenus manifestement illicites tels que les contenus terroristes, pédopornographiques, les incitations à la haine ou les injures racistes. La raison pourrait être reproduite sur ce projet de loi, puisque le Conseil constitutionnel avait considéré qu'il était difficile pour des plateformes privées d'apprécier si le contenu était bien licite ou illicite ; et que le délai très court mis en œuvre causait le risque que chaque contenu signalé soit supprimé sans contrôle préalable. **Autrement dit, le délai très court qui est laissé aux réseaux sociaux pour procéder à la suppression des contenus emporte un risque considérable que des discours de défendeurs des droits de l'homme, des discours d'opposition légitimes et en faveur de la démocratie soient censurés**. Pourtant les discours contestataires sont protégés par le droit international et le droit européen. Depuis 1976, la Cour européenne des droits de l'homme a posé le principe selon lequel « ***la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, […] elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'est pas de société démocratique*** » (CEDH, Handyside c. Royaume-Uni, 1976).

LE BLOCAGE DES RÉSEAUX SOCIAUX

En cas de refus de traiter la demande dans les 24 heures, les sites en cause pourraient être bloqués ou déréférencés. Il faut ici rappeler qu'un tel blocage a déjà vu le jour précédemment, concernant Tik Tok en Nouvelle-Calédonie-Kanaky en 2024. Celui-ci a toutefois été annulé par le Conseil d'État au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. En 2026, la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a jugé utile de rappeler que « *Les interdictions qui frappent les médias sociaux constituent un obstacle de fait au militantisme des jeunes. Les plateformes numériques sont devenues des infrastructures essentielles pour le militantisme et la participation démocratique des jeunes ; les restrictions d'accès arbitraires, les suspensions de compte ou les interdictions générales privent structurellement les jeunes de leurs principaux moyens de communication, d'association, d'organisation et d'expression politique, aggravant ainsi les exclusions existantes* ». **Les réseaux sociaux, ont en réalité, une double fonction lors des mouvements sociaux : ils sont un moyen de**

communication pour se structurer, mais, ils sont également un moyen de documenter les violences commises contre les manifestants par des prises de photo et vidéos en temps réels. Les réseaux sociaux sont indéniablement un contre-pouvoir citoyen.

LA SURVEILLANCE CIBLÉE ET GÉNÉRALISÉE

On assiste enfin à une surveillance de large ampleur qui est mise en place tant lors des mobilisations physiques (vers une pérennisation de la vidéosurveillance algorithmique) que sur les médias sociaux. **Le déploiement d'outils de reconnaissance faciale et la vidéosurveillance déployés dans l'espace public permettent une surveillance de masse, globalisée de tous les individus**. Pourtant il a été rappelé cette année encore par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme que « ***La surveillance systématique des personnes dans l'espace public, qu'il existe ou non des menaces particulières pour la sûreté ou la sécurité publiques, porte presque toujours une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée, en particulier lorsque les technologies utilisées permettent de regrouper, d'analyser et de recouper des données provenant de multiples sources*** ». On voit, par ailleurs, se cristalliser, une surveillance ciblée dirigée vers les influenceurs et créateurs de contenus, lesquels sont placés en garde à vue suite à leurs prises de parole concernant le mouvement social en cours. On ne peut décemment négliger les effets dits dissuasifs qui découlent de la surveillance. **« *Les effets dissuasifs découlant de la surveillance apparaissent lorsque des individus modifient leur comportement par crainte des conséquences d'une surveillance réelle, supposée ou perçue*** » (*Rapport de la Rapporteuse spécialise sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Mise en lumière des effets dissuasifs de l'écosystème de la surveillance numérique : l'érosion des droits de réunion pacifique et d'association, 21 avril 2026).* Autrement dit, la surveillance des contenus publiés sur les réseaux sociaux entrave la capacité des individus à partager et relayer des informations.

Cette infolettre n'a vocation qu'à traiter des mesures mises en œuvre sur le volet spécifique des technologies numériques. Toutefois les différentes lois et mesures adoptés récemment vont bien au-delà de ce cadre en mettant à mal de nombreux droits fondamentaux.



On vous a transféré cette ECN'Info ?

Abonnez-vous !

Pour ne pas rater les ECN'Infos des mois qui arrivent, abonnez-vous en cliquant sur le bouton ci-dessous !

Abonnez-vous

👉 Si vous souhaitez retrouver les précédentes éditions rendez-vous ICI !

CRAJEP HdF

ESSpace 21 rue François Génin, 80000, Amiens

Cet email a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}.
Vous avez reçu cet email parce que vous vous êtes inscrit à notre newsletter.

Se désinscrire

Envoyé avec Brevo